

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 160

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Thiériot, M. Tryzna et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« adjoint »,

insérer les mots :

« , ni exercer toute fonction exécutive locale ou toute délégation de pouvoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer l'encadrement des fonctions exécutives locales auxquelles les étrangers non ressortissants de l'Union européenne ne peuvent prétendre.

L'article 1er limite initialement l'accès aux fonctions de maire et d'adjoint, mais ne couvre pas explicitement les autres fonctions exécutives ou les délégations de pouvoir confiées au sein des collectivités territoriales. Or, ces responsabilités, même déléguées, impliquent des pouvoirs décisionnels importants et peuvent influencer la gestion municipale et intercommunale.

En élargissant l'interdiction aux fonctions exécutives et aux délégations de pouvoir, cet amendement préserve la cohérence et la souveraineté locale, tout en restant strictement dans le cadre du droit déjà prévu : il ne crée pas de nouveau droit mais en précise et en limite l'exercice.

Cette mesure vise donc à sécuriser juridiquement le dispositif et à garantir que l'ouverture du droit de vote et d'éligibilité n'accorde pas de pouvoirs exécutifs aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne, conformément à l'esprit et aux objectifs de l'article 1er.